



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

23/06/2022



### JURISPRUDENCE

#### **Un pouvoir adjudicateur peut-il s'adresser à un seul opérateur économique dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable ?**

Une commune bulgare a bénéficié de fonds européens alloués en vue de l'amélioration de l'infrastructure scolaire et de l'enseignement dans le lycée professionnel pour la mécanisation de l'agriculture situé sur son territoire. Dans cette perspective, elle a, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, organisé une procédure de passation de marché avec mise en concurrence publique, ayant pour objet la fourniture de technique, d'équipement et de mobilier pour les besoins de ce lycée. La procédure ayant été close au motif que la seule offre présentée était inappropriée, la commune a recouru à une procédure négociée sans publication préalable et invité un seul opérateur économique à participer à qui elle a attribué le marché. Cette procédure négociée sans publication préalable a fait l'objet d'un signalement auprès de l'État et à l'occasion de ce litige, la Cour administrative suprême de Bulgarie a posé deux questions préjudicielles à la Cour.

Dans un premier temps, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 160, paragraphes 1 et 2, du règlement financier et l'article 102, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 966/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent aux procédures de passation de marchés organisées par les pouvoirs adjudicateurs des États membres, lorsque ces marchés sont financés par des ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens. Cet article 160 dispose, à son paragraphe 1, que « [t]ous les marchés financés totalement ou partiellement par le budget respectent les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination ». Le paragraphe 2 de cette disposition précise que « [t]ous les marchés font l'objet d'une mise en concurrence la plus large possible, sauf dans les cas de recours à la procédure visée à l'article 164, paragraphe 1, point d) », soit à la procédure négociée, y compris sans publication préalable.

Cette première question repose donc sur la prémisse selon laquelle, bien qu'inapplicable aux pouvoirs adjudicateurs nationaux, le règlement financier pourrait néanmoins pallier l'inapplicabilité de la directive 2014/24 à un marché public dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé par cette directive.

Selon la Cour, l'article 160, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et l'article 102, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 « *doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas aux procédures de passation de marchés publics organisées par les pouvoirs adjudicateurs des États membres, même lorsque ces marchés sont financés par des ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens* ».

Dans un second temps, la Cour doit déterminer si les articles du règlement financier et ceux du règlement n° 966/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans la procédure au principal, en vertu de laquelle, après la clôture d'une procédure d'attribution d'un marché public en raison du fait que l'unique offre soumise était inappropriée, le pouvoir adjudicateur peut adresser une invitation à participer à une procédure négociée sans publication préalable à un seul opérateur économique lorsque l'objet du marché public ne présente pas de spécificités imposant objectivement qu'il soit exécuté exclusivement par l'opérateur invité ?

Après avoir précisé que les articles du règlement financier et ceux du règlement n° 966/2012. sont inapplicables dans la présente affaire, la Cour souligne que [l'article 32, paragraphe 2, sous a\), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#), lu

en combinaison avec [l'article 18, paragraphe 1](#), de cette directive, telle que modifiée par le règlement délégué 2015/2170, « doit être interprété en ce sens qu'un pouvoir adjudicateur peut, dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable, s'adresser à un seul opérateur économique lorsque cette procédure reprend, sans modification substantielle, les conditions initiales du marché mentionnées dans une procédure ouverte antérieure qui a été close au motif que la seule offre présentée était inappropriée, quand bien même l'objet du marché en cause ne présente objectivement pas de spécificités justifiant de confier exclusivement son exécution à cet opérateur ».

**CJUE 16 juin 2022, aff. C-376/21**



JURISPRUDENCE

### **Recours contre une décision du pouvoir adjudicateur devenue définitive**

Dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public international lancée par une municipalité portugaise et destinée à l'acquisition d'un nouveau ferry électrique, un groupement a soumis une offre rejetée par le pouvoir adjudicateur. Le groupement forme donc un recours devant les juridictions portugaises et la Cour administrative suprême a décidé de poser une question préjudicielle à la CJUE : le droit de l'Union, en particulier [l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE](#), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un soumissionnaire qui a été écarté d'une procédure de passation d'un marché public par une décision du pouvoir adjudicateur devenue définitive puisse attaquer la décision d'attribution ? Afin de répondre à cette question, la Cour souligne notamment qu'aux termes de l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 89/665/CEE, l'exclusion d'un soumissionnaire est définitive si elle lui a été notifiée et a été jugée licite par une instance de recours indépendante ou ne peut plus faire l'objet d'un recours. Il s'ensuit que le caractère non encore définitif de la décision d'exclusion détermine, pour ces soumissionnaires, la qualité pour agir contre la décision d'adjudication (CJUE 21 décembre 2021, aff. C-497/20).

Ainsi, « [l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989](#) (...) telle que modifiée par la [directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007](#), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un soumissionnaire qui a été écarté d'une procédure de passation d'un marché public par une décision du pouvoir adjudicateur devenue définitive puisse attaquer la décision d'attribution de ce marché. À cet égard, il est indifférent que le soumissionnaire évincé soutienne qu'il pourrait éventuellement se voir attribuer le marché dans l'hypothèse où, à la suite d'une annulation de cette décision, le pouvoir adjudicateur déciderait de lancer une nouvelle procédure d'attribution ».

**CJUE 17 mai 2022, aff. C-787/21**



JURISPRUDENCE

### **Pratiques anticoncurrentielles, annulation d'un marché et remboursement des dépenses utiles**

Un département a conclu avec la société L. le 2 novembre 1999, le 11 avril 2003 et le 15 mars 2006 des marchés portant sur la fourniture et l'installation de panneaux de signalisation routière verticale. Par une décision n° 10-D-39 du 22 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence a condamné huit entreprises, dont la société L., pour s'être entendues entre 1997 et 2006 sur la répartition et le prix des marchés ayant un tel objet. Le TA, saisi par le département, a annulé les marchés que ce dernier avait conclus avec la société L. en 1999, 2003 et 2006 et a condamné cette société à restituer au département l'intégralité des sommes versées dans le cadre de ces marchés. La CAA a réformé ces trois jugements en ne faisant droit qu'aux conclusions subsidiaires du département tendant à obtenir une indemnité pour réparer le surcoût lié aux pratiques anticoncurrentielles de la société L., et elle a condamné cette dernière à verser au département les sommes de 1 525 409,34 euros, 206 930,26 euros et 818 534,84 euros, tout en rejetant le surplus des conclusions des parties. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, par une décision du 10 juillet 2020, a annulé cet arrêt en tant qu'il avait statué sur les conséquences

financières de l'annulation des marchés conclues entre le département et la société L. Par l'arrêt attaqué du 7 mai 2021, la CAA a condamné la société L., à verser au département les sommes de 1 608 254,85 euros, 256 076,20 euros et 887 761,99 euros au titre des marchés de 1999, 2003 et 2006, ainsi que la somme de 425 616 euros en réparation du préjudice du département lié à l'indisponibilité des sommes correspondant au surpris des contrats annulés pour la période antérieure au 26 mars 2015. La société L. doit être regardée comme ne contestant l'arrêt qu'en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à son appel s'agissant des conséquences financières de l'annulation des marchés et en tant qu'il a partiellement fait droit à l'appel incident du département.

Le Conseil d'État rappelle que « *Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.*

*En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci. Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant » (cf. [CE 10 juillet 2020, req. n° 420045](#)).*

La Haute juridiction précise en outre qu'« *Il appartient par suite au juge administratif, en cas d'annulation du contrat, d'évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du titulaire du contrat qui ont été utiles à la personne publique. Les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration. Ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux qui contribue à l'exécution du marché et est à ce titre utile à la personne publique. Ne peuvent pas être regardés comme utilement exposés pour l'exécution du marché les frais de communication ainsi que, dans le cas où le contrat en cause est un marché public et sauf s'il s'agit d'un marché de partenariat, les frais financiers engagés par le cocontractant ».*

En l'espèce, pour fixer le montant des dépenses au remboursement desquelles la société L. avait droit, la CAA s'est fondée sur la méthode proposée par le département, consistant à déduire du prix du marché le surcoût imputable aux pratiques anticoncurrentielles de cette société puis un taux de marge normal appliqué au reliquat résultant de cette première opération. Elle a évalué ce surcoût à un taux moyen de 58 % des montants versés au titulaire des marchés de 1999, de 24 % pour le marché de 2003 et de 47 % pour le marché de 2006, selon la méthode comparative utilisée par le département. En se fondant, pour déterminer les taux de surcoût mentionnés ci-dessus, sur la seule comparaison entre les prix pratiqués par cette société dans les marchés conclus entre 1999 et 2006 et ceux d'un unique marché conclu en 2010 par le département avec une autre société, ce sans tenir compte d'aucun facteur exogène susceptible d'avoir influencé la formation du prix, et alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui étaient soumis que l'Autorité de la concurrence, dans sa décision du 22 décembre 2010, évaluait à 5 à 10 % le surcroît moyen de prix imputable à cette entente, la CAA a dénaturé les faits de l'espèce.

**[CE 17 juin 2022, req. n° 454189](#)**



JURISPRUDENCE

### **Marché à prix forfaitaire et indemnisation des sujétions imprévues**

La société V. a été désignée par un SIVOM attributaire des lots n° 1 et 2 d'un marché public de travaux relatif à l'extension d'un EHPAD. La société V. a souhaité obtenir rémunération de travaux supplémentaires et la prise en charge des incidences financières des aléas et sujétions qu'elle estime avoir subis lors de l'exécution de ce marché. La société a saisi le TA d'une requête tendant à obtenir le versement d'une

somme de 46 755 euros, assortie des intérêts moratoires, au titre de situations impayées sur le solde du marché, d'une somme de 35 103 euros au titre d'intérêts moratoires pour paiement tardif de certaines situations de travaux, d'une somme de 433 367 euros au titre de travaux supplémentaires et d'une somme de 1 566 973 euros pour une rémunération complémentaire. LA CAA a, en premier lieu, annulé l'ordonnance du 21 janvier 2019 qui a rejeté, pour irrecevabilité manifeste, les demandes de la société V., en deuxième lieu, condamné le SIVOM à verser à cette société une somme de 214 614,55 euros assortie des intérêts moratoires et, en dernier lieu, rejeté le surplus des conclusions de cette dernière. La société V. demande l'annulation de cet arrêt.

Le Conseil d'État rappelle que « *Même si un marché public a été conclu à prix forfaitaire, son titulaire a droit à être indemnisé des dépenses exposées en raison de sujétions imprévues, c'est-à-dire de sujétions présentant un caractère exceptionnel et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, si ces sujétions ont eu pour effet de bouleverser l'économie générale du marché* » (cf. [CE 1<sup>er</sup> juillet 2015, req. n° 383613](#)).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la société requérante dont les écritures n'établissaient pas que les surcoûts des travaux dont elle demandait l'indemnisation au titre des sujétions imprévues avaient eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'insuffisance de motivation, se borner, pour rejeter ces conclusions, à indiquer qu'il « ne résulte pas de l'instruction que les surcoûts allégués auraient conduit à un bouleversement de l'économie des contrats des lots n°s 1 ou 2 ».

[CE 10 juin 2022, req. n° 451334](#)



## JURISPRUDENCE

### Point de départ de la prescription des actions

Une commune a confié par acte d'engagement du 23 mars 2007 une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de l'aménagement d'une place et d'une halle de marché au groupement conjoint formé par la société S., aux droits de laquelle vient la société O., et l'Atelier C... et Se, mandataire. Cette mission a été complétée par un avenant du 7 mars 2008. Par un acte d'engagement du 9 décembre 2008, la commune a confié le lot n° 1. Les ouvrages ont été réceptionnés, sur proposition du maître d'œuvre, par la commune le 18 novembre 2009 sous réserve de l'exécution de certains travaux. Le 10 septembre 2010, l'ensemble des réserves a été levé en présence du représentant légal du maître de l'ouvrage et un procès-verbal de levée des réserves a été signé par le titulaire du marché, la société L., et par le maître d'œuvre, représenté par M. C..., qui, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, a constaté la correction des imperfections et malfaçons précédemment relevées, l'exécution concluante des épreuves précédemment non exécutées ainsi que celle des travaux et prestations ayant fait l'objet de réserves. Par un jugement du 31 mai 2018, le TA a condamné solidairement la société Atelier C... et Se. et la société O. à verser à la commune une somme de 143 817 euros, augmentée des intérêts, condamné les mêmes sociétés à se garantir mutuellement pour moitié des condamnations solidaires prononcées à leur encontre, mis à la charge solidaire de ces sociétés les frais et honoraires de l'expertise et rejeté le surplus des conclusions. La CAA a mis hors de cause la SMABTP, annulé l'article 5 de ce jugement et rejeté le surplus des conclusions des mêmes sociétés et des parties. La société O. et, par la voie d'un pourvoi provoqué, la société Atelier C... et Se., demandent l'annulation de cet arrêt en tant qu'il rejette leurs conclusions d'appel.

Après avoir cité les dispositions de [l'article 2224 du Code civil](#) relatives à la prescription des actions personnelles ou mobilières, le Conseil d'État estime qu'il « *résulte de ces dispositions que la prescription qu'elles instituent court à compter de la manifestation du dommage, c'est-à-dire de la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage, quand bien même le responsable de celui-ci ne serait à cette date pas encore déterminé* » (cf. [CE 20 novembre 2020, req. n° 427250](#)).

En l'espèce, la CAA a estimé, pour écarter l'exception de prescription soulevée par la société O., que la commune a été mise en mesure d'identifier l'origine des désordres affectant l'installation de chauffage et de climatisation de l'ouvrage réceptionné le 10 septembre 2010 à la suite du dépôt du rapport de l'expertise diligentée devant le juge administratif le 18 mai 2016, pointant tant les défauts de conception et de configuration, particulièrement d'accessibilité à la pompe à chaleur, que les défaillances de la maîtrise d'œuvre. En retenant ainsi comme point de

départ de la prescription non la manifestation du dommage, mais l'identification de l'origine des désordres affectant l'installation de chauffage et de climatisation de l'ouvrage et celle des responsables de ces désordres, la cour a commis une erreur de droit.

**CE 10 juin 2022, req. n° 450675**



JURISPRUDENCE

## Notification du décompte général, délai et recours contentieux

Dans le cadre d'une opération de construction d'une salle de musiques, une commune a attribué lot n° 1 à la société S. Le 15 décembre 2014, la société S. a transmis son projet de décompte final à la commune. Le 27 janvier 2015, elle l'a mise en demeure de lui notifier le décompte général du marché. La commune n'ayant pas donné suite à cette mise en demeure, la société S. a saisi le TA d'une demande tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui verser diverses sommes au titre du règlement définitif de son marché. Le 16 décembre 2015, le maire de la commune a émis à l'encontre de la société S. huit titres exécutoires en vue du recouvrement de sommes dues, selon elle, au titre de l'exécution de ce marché. La société S. a saisi le TA d'une seconde demande tendant à l'annulation de ces titres exécutoires.

Dans le cadre de ce litige, la CAA de Nancy rappelle que *« lorsque le pouvoir adjudicateur, mis en demeure de notifier le décompte général, s'abstient d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le titulaire du marché peut saisir le tribunal administratif d'une demande visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché. Dans l'hypothèse où la personne publique notifie le décompte général postérieurement à la saisine du tribunal, le litige conserve son objet et il y a lieu pour le juge de le trancher au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, sans que le titulaire du marché soit tenu de présenter de mémoire de réclamation contre ce décompte »* (cf. [CE 10 juin 2020, req. n° 425993](#)). La Cour précise que *« Toutefois, il ne peut en aller ainsi qu'à la condition que le délai de trente jours prévu par [l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux \(2009\)](#) ait couru. La mise en demeure prévue à l'article 13.4.2 ne peut pas faire courir ce délai lorsqu'elle est transmise de manière prématurée. La mise en demeure doit être regardée comme étant prématurée lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai de quarante jours stipulé par l'article 13.4.2, ou si la remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire, qui constitue le point de départ de ce délai, est elle-même intervenue avant la notification de la décision de réception des travaux prononcée en application des articles [41.3 ou 41.6 du CCAG-Travaux \(2009\)](#), ou avant la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux dans le cas d'une réception prononcée en application de l'article [41.5](#), ou encore, lorsqu'elle est prononcée à la fois avec réserves pour une partie des travaux, en application de l'article [41.6](#), et sous réserve pour une autre partie des travaux, en application de l'article [41.5](#). Lorsqu'elle fait suite à une mise en demeure prématurée, qui n'a pas fait courir le délai de trente jours prévu par l'article 13.4.2, la demande du titulaire visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché n'est pas recevable »*.

En l'espèce, la décision de réception des travaux de la société S. a été prononcée, le 21 octobre 2014, à la fois sous réserve de l'exécution concluante de diverses épreuves et de l'exécution de différents travaux et prestations qui n'avaient pas encore été exécutés à cette date, et avec des réserves pour certains travaux déjà exécutés, mais affectés d'imperfections et de malfaçons. La décision fixe la date du 15 novembre 2014 pour la réalisation de ces différents travaux et prestations. Selon la requérante, la circonstance que le maître d'ouvrage a fixé cette échéance imposerait de considérer qu'à partir de cette date, la réception était définitivement intervenue pour les travaux et prestations réservés en application de l'article 41.5 précité, alors même qu'ils n'auraient pas été exécutés. Toutefois, en fixant une échéance pour la réalisation de ces travaux, le maître d'ouvrage s'est borné à se conformer aux stipulations de cet article qui prescrivent qu'un délai maximal de trois mois soit imparti au titulaire pour réaliser les prestations concernées, et qui subordonnent la levée des réserves émises sur son fondement non pas à l'expiration de ce délai, mais à la réalisation effective des travaux concernés. Il est constant qu'à la date du 15 décembre 2014, à laquelle le maître d'œuvre et la commune ont réceptionné le projet de décompte final transmis par la société S., aucun PV constatant l'exécution des travaux ayant fait l'objet de réserves en application de l'article 41.5 n'avait été établi. C'est donc de manière prématurée que la société S. a transmis ce projet et, par voie de conséquence, adressé sa mise en

demeure à la commune le 27 janvier 2015. Dès lors, la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a admis la recevabilité de la demande de la société S. tendant à obtenir le paiement des sommes qu'elle estimait lui être dues au titre du règlement définitif de son marché.

**[CAA Nancy 16 juin 2022, req. n° 21NC02958](#)**



JURISPRUDENCE

## Décompte général, mémoire en réclamation et refus implicite

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement d'un château, une commune a confié à la société G. les lots n° 1, 2 et 6. Les trois lots ont été conclus à prix global et forfaitaire le 18 avril 2012 et ont été notifiés à la société G. le 27 avril suivant. A la suite de la notification des décomptes généraux des trois lots par la commune, la société G., qui les a signés avec réserves, a adressé des mémoires en réclamation datés du 29 juillet 2014 pour les lots n° 2 et 6 et du 20 octobre 2014 pour le lot n° 1. Aucun accord transactionnel n'ayant abouti, la société G. a demandé au tribunal de condamner la commune à lui verser la somme totale de 429 041,80 euros qu'elle estime lui être due en exécution des trois marchés en cause. Elle relève appel du jugement par lequel le TA rejeté sa demande.

Après avoir cité les stipulations des articles [13.4.2](#), [13.4.4](#) et [50 du CCAG-Travaux \(2009\)](#), la CAA de Marseille souligne que « *le silence gardé par le maître de l'ouvrage pendant quarante-cinq jours à compter de la notification d'un mémoire en réclamation sur le décompte général, fait naître un refus implicite dont le titulaire doit, s'il entend porter une réclamation devant le tribunal, saisir le juge du contrat dans le délai de six mois, sous peine de déchéance de son droit à contester le décompte* ».

Comme l'ont exactement considéré les premiers juges, le délai de six mois pour les saisir d'une requête n'a pas, en l'espèce, été interrompu par les échanges de courriels intervenus entre la société G. et le responsable du service études et conduite d'opérations de la commune en vue de l'élaboration d'un projet de protocole transactionnel qui n'a finalement pas été conclu, ces discussions n'ayant eu ni pour objet, ni pour effet, de recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage telle que prévue à [l'article 50.5 du CCAG-Travaux](#). Comme l'ont également, à juste titre, relevé les premiers juges, la société G. n'est pas davantage fondée à soutenir que la commune aurait entendu, par ces seules discussions, renoncer à se prévaloir des modalités de contestation et du délai de recours prévus par les stipulations du contrat.

**[CAA Marseille 8 juin 2022, req. n° 19MA03354](#)**

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)